



**PRÉFET  
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL  
DES  
ACTES ADMINISTRATIFS**

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES  
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

**N° Spécial**

**30 août 2022**

**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° Spécial DCPAT du 30 août 2022**

**SOMMAIRE**

<b>Arrêtés</b>	<b>Date</b>	<b>DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL</b>	<b>Page</b>
DCPPAT N° 2022-95	22.08.2022	Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral n°2018-189 du 30 novembre 2018 par lequel le préfet a mis en demeure la société Harmony sise 140 rue Jean Jaurès à Puteaux de respecter les articles 1.4, 2.3.1, 2.3.2 et 2.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 31 août 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements.	3
DCPPAT N° 2022-96	22.08.2022	Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral n°2020-64 du 23 juin 2020, imposant à la société Europacleaning Puteaux, en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, une astreinte journalière progressive jusqu'au respect total des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure DCPAT n°2018-189 du 30 novembre 2018, applicable au pressing Harmony situé à Puteaux, 140, rue Jean Jaurès.	5
DCPPAT N° 2022-98	26.08.2022	Arrêté préfectoral portant agrément de la société SARP OSIS IDF à Gennevilliers pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif.	7

**Arrêté préfectoral DCPAT n°2022-95 du 22 août 2022 abrogeant l'arrêté préfectoral n°2018-189 du 30 novembre 2018 par lequel le préfet a mis en demeure la société Harmony sise 140 rue Jean Jaurès à Puteaux de respecter les articles 1.4, 2.3.1, 2.3.2 et 2.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 31 août 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements.**

**Le préfet des Hauts-de-Seine  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment son article L.171-8,

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**Vu** le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),

**Vu** le décret du 15 avril 2022 portant nomination de monsieur Pascal Gauci, en qualité de sous-préfet de Nanterre, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 31 août 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements,

**Vu** l'arrêté PCI n°2022-041 du 2 mai 2022 portant délégation de signature à monsieur Pascal Gauci, sous-préfet de Nanterre, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

**Vu** le rapport du 28 octobre 2018 de l'inspection des installations classées, constatant lors de la visite d'inspection réalisée le 26 septembre 2018, que l'exploitant n'a pas respecté les conditions d'exploitation de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 31 août 2009 précité, et identifiées comme non-conformités notables suivantes :

- non-conformité notable 1 : contrairement à la condition 1.4 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2012 précité, l'exploitant n'a pas présenté le rapport de visite du contrôle périodique. Ledit rapport devra être transmis, accompagné, le cas échéant des mesures correctives et d'un échéancier de mise en conformité ;

- non-conformité notable 2 : contrairement à la condition 2.3.1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2012 précité, les murs présentent des fissures et sont en mauvais état. L'exploitant doit réaliser les travaux nécessaires ;

- non-conformité notable 3 : contrairement à la condition 2.3.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2012 précité, l'exploitant n'a pas présenté le rapport de vérification du bon état des murs, sols et plafond par un tiers expert. Ledit rapport devra être transmis, accompagné, le cas échéant des mesures correctives et d'un échéancier de mise en conformité ;

- non-conformité notable 4 : contrairement à la condition 2.6 de l'annexe I de l'arrêté du 5 décembre 2012 précité, l'exploitant n'a pas calculé le taux minimal de renouvellement de l'air

du local et la cohérence entre le taux de renouvellement défini et le débit nominal du ventilateur installé ;

**Vu** le courrier du 18 octobre 2018 de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant, l'invitant à présenter d'éventuelles observations dans un délai de 15 jours et la proposition faite au préfet de prendre à son encontre un arrêté de mise en demeure ;

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant,

**Vu** l'arrêté préfectoral DCPAT n° 2018-189 du 30 novembre 2018 mettant en demeure la société Harmony sise à Puteaux 140, rue Jean Jaurès, de respecter les dispositions des articles 1.4, 2.3.1, 2.3.2 et 2.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 31 août 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements,

**Vu** la visite d'inspection réalisée le 17 juin 2022 par l'inspection des installations classées sur le site et constatant que l'établissement était définitivement fermé et qu'en lieu et place s'était installée une activité de restauration,

**Vu** la mention portée sur le site du registre du commerce et des sociétés (RCS) indiquant que l'établissement a subi une liquidation judiciaire le 12 octobre 2021 et qu'un mandataire judiciaire, SAS Alliance, a été nommé,

**Vu** le rapport de madame la directrice adjointe départementale des Hauts-de-Seine de l'environnement, de l'aménagement et des transports en date du 29 juillet 2022 qui précise que l'établissement est fermé et fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire, par ailleurs impécunieuse ;

**Considérant** que les éléments apportés démontrent que la mise en conformité de l'installation ne peut avoir lieu ;

**Considérant** par conséquent que la mise en demeure prise par l'arrêté préfectoral n°2018-189 du 30 novembre 2018 précité ne peut être suivie d'effet et qu'il convient de l'abroger,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

L'arrêté préfectoral DCPAT n° 2018-189 du 30 novembre 2018 mettant en demeure la société Harmony sise à Puteaux 140, rue Jean Jaurès, de respecter les dispositions des articles 1.4, 2.3.1, 2.3.2 et 2.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 31 août 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements est abrogé.

### **ARTICLE 2 :**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans ce délai, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

### **ARTICLE 3 :**

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine, pendant une durée d'un mois. Un affichage est effectué en mairie de Puteaux. Une copie du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine.

#### **ARTICLE 4 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, la maire de Puteaux, le directeur départemental des Hauts-de-Seine de l'environnement, de l'aménagement et des transports, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Signé

Pascal Gauci

**Arrêté préfectoral DCPAT n°2022-96 du 22 août 2022 abrogeant l'arrêté préfectoral n°2020-64 du 23 juin 2020, imposant à la société Europacleaning Puteaux, en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, une astreinte journalière progressive jusqu'au respect total des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure DCPAT n°2018-189 du 30 novembre 2018, applicable au pressing Harmony situé à Puteaux, 140, rue Jean Jaurès.**

**Le préfet des Hauts-de-Seine  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment son article L.171-8,

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**Vu** le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),

**Vu** le décret du 15 avril 2022 portant nomination de monsieur Pascal Gauci, en qualité de sous-préfet de Nanterre, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 31 août 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements,

**Vu** l'arrêté PCI n°2022-041 du 2 mai 2022 portant délégation de signature à monsieur Pascal Gauci, sous-préfet de Nanterre, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

**Vu** le rapport du 28 octobre 2018 de l'inspection des installations classées, constatant lors de la visite d'inspection réalisée le 26 septembre 2018, que l'exploitant n'a pas respecté les conditions d'exploitation de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 31 août 2009 précité, et identifiées comme non-conformités notables suivantes :

- non-conformité notable 1 : contrairement à la condition 1.4 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2012 précité, l'exploitant n'a pas présenté le rapport de visite du contrôle périodique. Ledit rapport devra être transmis, accompagné, le cas échéant des mesures correctives et d'un échéancier de mise en conformité ;

- non-conformité notable 2 : contrairement à la condition 2.3.1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2012 précité, les murs présentent des fissures et sont en mauvais état. L'exploitant doit réaliser les travaux nécessaires ;

- non-conformité notable 3 : contrairement à la condition 2.3.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2012 précité, l'exploitant n'a pas présenté le rapport de vérification du bon état des murs, sols et plafond par un tiers expert. Ledit rapport devra être transmis, accompagné, le cas échéant des mesures correctives et d'un échéancier de mise en conformité ;

- non-conformité notable 4 : contrairement à la condition 2.6 de l'annexe I de l'arrêté du 5 décembre 2012 précité, l'exploitant n'a pas calculé le taux minimal de renouvellement de l'air du local et la cohérence entre le taux de renouvellement défini et le débit nominal du ventilateur installé,

**Vu** le courrier du 18 octobre 2018 de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant, l'invitant à présenter d'éventuelles observations dans un délai de 15 jours sur la proposition faite au préfet de prendre à son encontre un arrêté de mise en demeure,

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant,

**Vu** l'arrêté préfectoral DCPAT n° 2018-189 du 30 novembre 2018 mettant en demeure la société Harmony sise à Puteaux 140, rue Jean Jaurès, de respecter les dispositions des articles 1.4, 2.3.1, 2.3.2 et 2.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 31 août 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements,

**Vu** le rapport de Madame la Cheffe de la direction départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France en date du 10 mars 2020, qui informe le préfet des Hauts-de-Seine que l'exploitant n'a pas respecté certaines demandes de la mise en demeure notifiée par l'arrêté préfectoral DCPAT n° 2018-189 du 30 novembre 2018 précité dans le délai imparti,

**Vu** le rapport précité, qui propose au préfet de prononcer une astreinte journalière progressive à l'encontre de l'exploitant de la machine de nettoyage à sec, à compter de la notification de l'arrêté la prononçant,

**Vu** la lettre du 10 mars 2020, par laquelle Madame la Cheffe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France a informé la société Europacleaning Puteaux qu'elle proposait au préfet de prendre à son encontre une sanction administrative d'astreinte journalière progressive, puis augmentant progressivement jusqu'au respect total de la mise en demeure du 30 novembre 2018, et que cette dernière avait un mois pour formuler, le cas échéant, des observations, en application de l'article L.171-8-I du code de l'environnement,

**Vu** l'absence d'observation présentée dans le délai imparti,

**Vu** l'arrêté préfectoral DCPAT n° 2020-64 du 23 juin 2020 imposant à la société Europacleaning Puteaux, en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, une astreinte journalière progressive jusqu'au respect total des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure DCPAT n°2018-189 du 30 novembre 2018, applicable au pressing Harmony situé à Puteaux, 140, rue Jean Jaurès,

**Vu** la visite d'inspection réalisée le 17 juin 2022 par l'inspection des installations classées sur le site et qui a constaté que l'établissement était définitivement fermé et qu'en lieu et place s'était installée une activité de restauration,

**Vu** la mention portée sur le site du registre du commerce et des sociétés (RCS) indiquant que l'établissement a subi une liquidation judiciaire le 12 octobre 2021 et qu'un mandataire judiciaire, SAS Alliance, a été nommé,

**Vu** le courrier en date du 6 juillet 2022 par lequel le mandataire judiciaire indique que la procédure est impécunieuse et que l'audience de clôture pour insuffisance d'actif interviendra le 12 juillet 2022,

**Vu** le rapport de madame la directrice adjointe départementale des Hauts-de-Seine de l'environnement, de l'aménagement et des transports en date du 29 juillet 2022 qui précise

qu'au regard des éléments recueillis, il convient de ne pas procéder au recouvrement de l'astreinte,

**Considérant** que les éléments apportés démontrent que l'astreinte journalière progressive imposée ne pourra être liquidée,

**Considérant** par conséquent que l'arrêté préfectoral n°2020-64 du 23 juin 2020 précité ne peut être suivi d'effet et qu'il convient de l'abroger,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

L'arrêté préfectoral DCPPAT n°2020-64 du 23 juin 2020 imposant une astreinte journalière progressive jusqu'au respect total des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure DCPPAT n°2018-189 du 30 novembre 2018, applicable au pressing Harmony situé à Puteaux, 140, rue Jean Jaurès est abrogé.

### **ARTICLE 2 :**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans ce délai, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

### **ARTICLE 3 :**

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine, pendant une durée d'un mois. Un affichage est effectué en mairie de Puteaux. Une copie du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine.

### **ARTICLE 4 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, la maire de Puteaux, le directeur départemental des Hauts-de-Seine de l'environnement, de l'aménagement et des transports, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Signé

Pascal Gauci

**Arrêté préfectoral DCPPAT n°2022 – 98 en date du 26 août 2022 portant agrément  
de la société SARP OSIS IDF à Gennevilliers pour la réalisation des vidanges des  
installations d'assainissement non collectif**

Le Préfet des Hauts-de-Seine  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-25 à R.211-45, R.214-5 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-8;

**VU** le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

**VU** le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) – M. HOTTIAUX (Laurent) ;

**VU** le décret du 15 avril 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine (classe fonctionnel I) – M. GAUCI (Pascal) ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

**VU** l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

**VU** l'arrêté PCI n°2022-041 en date du 2 mai 2022 portant délégation de signature à monsieur Pascal Gauci, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

**VU** la demande d'agrément reçue le 11 mars 2022 présentée par la société SARP OSIS IDF - Agence de Gennevilliers ;

**VU** le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée ;
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur ;
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination.
- la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;
- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées.

**VU** le courrier de notification de la complétude du dossier en date du 13 mai 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été fournies par le demandeur ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

**CONSIDÉRANT** que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1 – BÉNÉFICIAIRE DE L'AGRÉMENT**

Société SARP-OSIS IDF – Agence de Gennevilliers

Numéro RCS de Nanterre : 410 156 608 00318

Domiciliée à l'adresse suivante : 8, impasse des Petits Marais -  
92230 GENNEVILLIERS

Représentée par son président, Monsieur Alexandre GIUDICELLI



## **ARTICLE 2 : OBJET DE L'AGRÉMENT**

La société SARP-OSIS IDF agence de Gennevilliers est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites dans les départements de Paris (75), des Yvelines (78), des Hauts-de-Seine (92), de Seine-Saint-Denis (93) et du Val d'Oise (95).

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 100 tonnes par an.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- dépotage dans le centre de traitement ECOPUR à Ecquevilly : 100 tonnes par an.

## **ARTICLE 3 : SUIVI DE L'ACTIVITÉ**

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1<sup>er</sup> avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

## **ARTICLE 4 : CONTROLE PAR L'ADMINISTRATION**

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

## **ARTICLE 5 : COMMUNICATION A DES FINS COMMERCIALES OU PUBLICITAIRES**

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : « Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif - se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

## **ARTICLE 6 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 7 : MODIFICATION DES CONDITIONS DE L'AGRÉMENT**

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la filière d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

## **ARTICLE 8 : AUTRES REGLEMENTATIONS**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **ARTICLE 9 : DURÉE DE L'AGRÉMENT**

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

À l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée maximale de dix ans, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 10 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

## **ARTICLE 10 : SUSPENSION OU SUPPRESSION DE L'AGRÉMENT**

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

1. En cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
2. Lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
3. En cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
4. En cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

## **ARTICLE 11 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine. Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Gennevilliers pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site internet de la préfecture.

## **ARTICLE 12 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative en saisissant par courrier le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 2-4, boulevard de l'Hautil - BP 322 - 95027 CERGY-PONTOISE Cedex ou au moyen de l'application télécours citoyen : <https://www.telerecours.fr> , par le bénéficiaire de la décision, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : le Préfet des Hauts-de-Seine - 167-177, avenue Joliot Curie - 92013 Nanterre Cedex ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique - 92055 La Défense.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-avant.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

## **ARTICLE 13 – EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, le maire de la commune de Gennevilliers et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est adressée pour information aux préfectures de Paris (75), des Yvelines (78), de Seine-Saint-Denis (93) et du Val d'Oise (95).

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Signé

Pascal Gauci

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**DU**

**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

**ISSN 0985 - 5955**

Pour toute correspondance, s'adresser à :

**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

Direction de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial  
Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie  
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture  
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

**Directeur de la publication :**

Laurent HOTTIAUX

**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

**PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE**

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : [courrier@hauts-de-seine.gouv.fr](mailto:courrier@hauts-de-seine.gouv.fr)

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>